

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVERGLASS

18 avenue d'Alsace
Les Miroirs
92400 Courbevoie

Références : EVERGLASS_Rozet-Saint-Albin_RAPVI_0005100566_15102025_462
Code AIOT : 0005100566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement EVERGLASS implanté BOIS DE BILLY SUR OURCQ 02210 ROZET-SAINT-ALBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au dépôt d'un porter à connaissance par la société EVERGLASS le 30 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGLASS
- BOIS DE BILLY SUR OURCQ 02210 ROZET-SAINT-ALBIN

- Code AIOT : 0005100566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine est autorisée, par un arrêté préfectoral du 01/02/2006 et d'un APC du 21/11/16, à exploiter des installations de traitement de déchets de verre ménager sur la commune de ROZET SAINT ALBIN. L'établissement relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes

- Rubrique 2515 - 2791: Traitement de déchets de verre 1660 kW – 360 t/j
- Rubrique 2517: Dépôt de calcin 25 000 m3.

Le process existant consiste à traiter des déchets de verre ménager par broyage, criblage, tri optique, tri des métaux ferreux et non ferreux, convoyage. Le verre est ainsi débarrassé au maximum des indésirables (métaux, réduction de la charge biologique, matières infusibles ou étrangères,...). Le verre est principalement transformé en calcin mixte et blanc.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article II.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu échanger sur les différents points du porter à connaissance. Suite à l'inspection un complément a été déposé le 15 septembre 2025. Un rapport distinct et un projet d'APC seront transmis à Madame la Préfète afin d'acter les modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article II.3
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales de l'autorisation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.
Constats : Par courriel du 30 Octobre 2024, la société EVERGLASS située sur la commune de Rozet-Saint-Albin a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance pour des projets de modification ou d'amélioration de ses installations : • Mise à jour du classement ICPE

- augmentation des volumes de verre brut et de refus de tri optique (RTO) stockés ;
- évolution des conditions de débit et de vitesse des rejets atmosphériques ;
- mise en place d'actions diverses pour diminuer les stocks présents sur site ;

Lors de l'inspection, l'inspecteur a pu échanger sur les différents points du porter à connaissance afin de valider les demandes ou non de l'exploitant :

1. Classement ICPE

Concernant les rubriques ICPE, la société Everglass souhaitait rester en enregistrement en rubrique 2515 et supprimer la rubrique 2791-1 à autorisation pour le broyage du verre. L'inspection a expliqué que le déchet de verre devait être inerte. Ce n'est pas le cas, le verre ménager contient divers déchets autres que du verre (matières organiques, plastiques, métaux,...).

Le site reste donc classées comme suit :

- 2791 : autorisation, broyage de déchets de verre 360t/j
- 2517 : enregistrement, stockage de calcin 25 000m²
- 2910-A-2 : Déclaration sous contrôle, 2MW, évolution de la nomenclature ICPE
- 4718 : Déclaration sous contrôle, réservoir de propane de 32t
- 2715 : déclaration, Stock de déchets de verre : 33 000m³

2. Évolution des conditions des rejets atmosphériques

L'exploitant demande une évolution des conditions de vitesse, débit nominaux, valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques suite à des incohérences dans le dernier APC.

L'inspection a pu échanger avec l'exploitant, les vitesses d'éjection et le pourcentage de O₂ seront alignés avec l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif "aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation".

L'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter des compléments au PAC sur les caractéristiques des rejets afin de les acter dans un nouvel APC. Les débits nominaux ont été recalculés ainsi que les flux avec les vitesses d'éjections. Les concentrations n'ont pas évolués. Une évaluation qualitative des risques sanitaires a été présenté avec l'absence de risques préoccupants pour la population aux alentours.

3. Augmentation des volumes de verre brut et de RTO stockés (rubrique 2715) et plan d'action de diminution des stocks

Suite à l'inspection du 27 septembre 2023, l'inspection avait identifié un stock important de divers déchets de verres sur site, lors de cette inspection l'exploitant avait présenté un plan d'action de réduction.

Ce plan d'action est présenté dans le porter à connaissance et sera acté par APC.

L'inspection a pu vérifier le suivi de son plan d'action. Fin août 2025, le total de déchet de verre (hors verres bruts) était de 113 395 m3 pour un prévisionnel à 122 558 m3 fin 2025. La société EVERGLASS a donc de l'avance sur son plan d'action de déstockage.

De plus, dans son PAC l'exploitant a fait une demande d'augmentation des volumes de verre brut et de déchet de verre afin d'avoir des stocks cohérent avec l'activité du site.

L'ensemble des modifications de ce PAC sera traité par un rapport distinct et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite